



2023- 111

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 9 août 2023, présentée par l'**Entreprise GROUPE AVI – Morin Ferec sis 404 rue de Nizas – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'enlever une cuve à fuel** au niveau de l'habitation sise 82 rue de l'Enfer - Fauville-en-Caux 76640 Terres-de-Caux.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : le vendredi 16 août 2023, de 8h00 à 12h00, l'entreprise MORIN FEREC est autorisée à stationner un véhicule sis 82 rue de l'Enfer – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX afin de pouvoir enlever une cuve à fuel.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, la rue de l'Enfer sera fermée au niveau de l'intersection rue des Jardins et rue de la Côte, sauf pour les riverains.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fauville en Caux, le 10 août 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de FAUVILLE –EN-CAUX



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville